



Société de Commissariat aux Comptes inscrite près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence

DI AUDIT SARL
Z.A LA PILE
470 Avenue Jean MONNET
13 760 SAINT CANNAT

SARL A.Y.N HOLDING

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

*Relatif à l'apport de Monsieur BELOUADI Abdenaceur à la société
A.Y.N HOLDING SARL*

A.Y.N HOLDING

800 chemin du Vallon des Gavots

13400 Aubagne

En cours de création

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Relatif à l'apport de Monsieur Abdenaceur BELOUADI à la société A.Y.N HOLDING SARL

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée le 05 mai 2025 par décision de l'associé unique de la société par actions simplifiée BP SANIT' concernant le projet d'apport en nature au profit de la société en constitution A.Y.N HOLDING, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.222-33 alinéa 1 du code de commerce.

L'actif net apporté a été détaillée dans un traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

L'opération telle qu'elle résulte du projet du traité d'apport, peut se résumer ainsi :

- La société BP SANIT' est une société par action simplifiée au capital de 1 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille, sous le numéro 892 231 713 et dont le siège social est 800 chemin du Vallon des Gavots 13400 Aubagne; et ayant pour objet social « Plomberie, chauffage, climatisation, électricité ; isolation. L'installation de chauffage individuel, pompes à chaleur, installation thermodynamique. L'installation sanitaire, frigoriste »
- Le capital social de la Société est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, et réparti de la manière suivante :
 - Monsieur Abdenaceur BELOUADI 100 actions soit 100 %

L'apporteur:

Monsieur Abdenaceur BELOUADI fait apport, à la **SARL A.Y.N HOLDING**, conformément aux dispositions des articles L.225-10 et L.225-147 du Code de commerce, de **100** actions de la Société BP SANIT' SAS, soit **100 %** du capital social de ladite Société,

Monsieur Abdenaceur BELOUADI apporte à la société SARL A.Y.N HOLDING, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par ses associés, les biens suivants :

- 100 actions de 10 euros de valeur nominale qu'il détient dans le capital social de la Société BP SANIT' SAS, ladite Société étant désignée au sein de l'exposé aux présentes.

Ledit apport, net de tout passif, est évalué à la somme de 100 000 euros soit 100 actions valorisées à 1000 € par action.

Le bénéficiaire A.Y.N HOLDING SARL

La société A.Y.N HOLDING société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 euros, en cours de constitution, dont le siège social sera 800 chemin du Vallon des Gavots 13400 Aubagne, prise en la personne son Président, Monsieur Abdenaceur BELOUADI.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

L'apporteur fait apport à la SARL A.Y.N HOLDING conformément aux dispositions des articles L.225-10 et L.225-147 du Code de commerce de

- 100 actions qu'il détient de la Société BP SANIT', soit 100% du capital de la Société,

Ledit apport, net de tout passif, est évalué à la somme de 100 000 euros soit 100 actions valorisées à 1000 € par actions.

L'évaluation des apports a été effectuée par les parties sur la base des comptes de la Société, arrêtés au 31/12/2024 et 31/12/2023.

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

La propriété des actions Apportées et la libre disposition que l'Apporteur a de ces actions résultent de leur inscription en compte dans les livres de la Société et des statuts de cette dernière.

L'Apport est consenti par l'apporteur et accepté par la Bénéficiaire aux conditions et sous les garanties ordinaires et de droit, les actions qui en font l'objet étant apportées en pleine propriété, libre de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété ainsi que l'Apporteur le garantit.

La Bénéficiaire aura la propriété des actions Apportées à la Date de Réalisation. Lesdites actions seront, sous réserve de leur droit de jouissance, soumises à toutes les dispositions légales et statutaires.

Elles donneront droit à toutes les distributions (qu'elle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la Date de Réalisation par l'assemblée ou tout autre organe compétent de la Bénéficiaire.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport et représentation de l'Apport ci-dessus désigné, évalué globalement à la somme de 100 000 €, il sera attribué à l'Apporteur :

- Monsieur Abdenaceur BELOUADI en rémunération de son apport en nature, 100 parts sociales d'une valeur nominale de 1 000 € chacune, qui seront émises par la Bénéficiaire, la société A.Y.N HOLDING.

Le capital social de la Bénéficiaire en cours de constitution sera d'un montant de 100 000 €, reparti en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 1 000 €.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Apport deviendra définitif à la Date de Réalisation, sous réserve, et du seul fait, de la réalisation de la condition suspensive suivante :

La signature des statuts de la SARL A.Y.N HOLDING constatant l'apport du capital.

A défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus, le Traité d'Apport serait considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, à moins que les Parties décident d'un commun accord de proroger le délai pour la réalisation de ces conditions suspensives.

AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

La mission a pour objectif d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. Cette mission ne relève pas d'une mission d'audit légal ou d'examen limité.

L'opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de la mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date définitive de l'apport.

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires. Dans ce cadre nous avons notamment :

- Effectué une revue analytique des comptes annuels au 31/12/2024 et 31/12/2023 de la société BP SANIT',

DI AUDIT

SARL au capital de 200 000 € - SIRET 799 115 100 00015
Z.A LA PILE – 470 Avenue Jean MONNET – 13 760 SAINT CANNAT
Tel : +33 (0) 4 42 91 25 60 – Fax : +33 (0) 4 42 91 25 61 – mail : contact@di-audit.fr

- Examiné le traité d'apport entre Monsieur Abdenaceur BELOUADI et la société A.Y.N HOLDING SARL ;
- Vérifié, jusqu'à la date de notre rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Analysé et apprécié la méthode d'évaluation retenue pour évaluer les apports et analysé sa conformité à la réglementation comptable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société BP SANIT' nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date par rapport aux comptes au 31/12/2024.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 100 000 € (deux cent mille euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital souscrit de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Aucun avantage particulier n'étant stipulé cela n'appelle pas d'observation de notre part.

Fait à SAINT CANNAT, le 16/06/2025

Le Commissaire aux Apports

DI AUDIT
Didier IVARRA

